## **SOMMAIRE**

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R	3
I - Champ d'application	3
II - Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols	3
CHAPITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R	4
CHAPITRE III - LES REGLES APPLICABLES	5
I - Définitions et remarques préliminaires	5
II - Prescriptions applicables aux secteurs situés dans le champ d'inondation du Tarn, du Briançon et de l'Idole	7
III - Prescriptions applicables aux abords du ruisseau de l'Eschalette et des axes d'écoulement périurbains	15
IV - Prescriptions applicables aux secteurs inondables par des ruissellements diffus	15
V - Dispositions particulières	17
VI - Tableau récapitulatif des interdictions et autorisations réglementées	18

### CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

#### I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire des communes de BEDOUES et de COCURES concernée par le risque inondation de la rivière du Tarn et des ruisseaux de l'Idole, du Briançon et de l'Eschalette.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 0ctobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les plans de cartographie des zones inondables, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'inondation comprend

- une zone rouge correspondant aux champs d'inondation du Tarn, du Briançon et de l'Idole.
   Cette zone couvre pour l'essentiel des espaces naturels non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés qu'il convient donc de protéger et ce, quelle que soit l'importance de l'aléa inondation.
- des bandes de précaution à préserver de part et d'autre du ruisseau de l'Eschalette et des axes d'écoulement périurbains.
- une zone bleue correspondant à une zone de ruissellements diffus induits par une résurgence.

Trois plans de zonage à l'échelle 1/2 000 ème et 1/2 500 indiquent la délimitation de ces zones.

## II- PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre les dispositions du présent règlement s'imposent aux règlements particuliers notamment à celui des documents d'urbanisme.

Le non respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R.**

#### LES OBJECTIFS DU REGLEMENT

- 1) Prévenir le risque humain en zone inondable,
- 2) Maintenir <u>le libre écoulement</u> et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- 3) Prévenir les dommages aux biens et aux activités en zones inondables.

Les trois principes fondamentaux à mettre en oeuvre sont les suivants :

1 - Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que <u>soit</u> <u>interdite toute construction nouvelle</u> et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

- HORS AGGLOMERATION, maintenir le caractère naturel des zones inondables ;
- DANS LES ZONES URBANISEES, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

2 - Le second principe consiste à <u>contrôler strictement l'extension de l'urbanisation</u> dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones qui correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés, jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée d'écoulement. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

- 3 Le troisième principe est d'éviter <u>tout endiguement ou remblaiement</u> nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval, ainsi que sur la rive opposée.
  - Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping.

## CHAPITRE III - LES REGLES APPLICABLES

### I - <u>DEFINITIONS ET REMARQUES PRELIMINAIRES</u>

## 1) Choix de l'aléa de référence

Cet aléa est défini tel que chaque individu y sera confronté en moyenne une fois dans sa vie où que l'aléa ait été observé dans l'histoire de manière précise.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue, soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement.

Pour les rivières du Tarn, de l'Idole et du Briançon au droit des communes de Bédouès et de Cocurès, la crue de fréquence centennale est prise en compte en raison de l'absence d'élément de connaissance suffisant sur les événements passés.

Le choix de l'aléa permet de déterminer une cote de référence et de réaliser les plans des surfaces submersibles.

Dans tout ce qui suit, la hauteur d'eau à prendre en compte est celle correspondant à la "cote de référence".

<u>La cote de référence est la valeur maximum</u> atteinte par la crue théorique de temps de retour 100 ans, majorée de 20 cm.

En ce qui concerne les communes de Bédouès et de Cocurès, l'événement de référence pris en compte résulte pour le Tarn, l'Idole et le Briançon de la crue théorique de période de retour 100 ans telle qu'elle est caractérisée dans l'étude hydraulique de cartographie des zones inondables, réalisée par le CETE MEDITERRANEE d'Aix en Provence en août 1995.

Les cotes de la crue théorique centennale rattachées au Nivellement Général de la France (N.G.F.) figurent sur les deux plans de cartographie des zones inondables joints au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Il convient donc de les majorer de 20 cm pour obtenir la cote de référence.

## 2) Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent ; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation sont soumis aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

## 3) Les études hydrauliques et de danger

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence à l'étude hydraulique de cartographie des zones inondables réalisée sur le Tarn, l'Idole et le Briançon par le CETE MEDITERRANEE d'Aix en Provence en août 1995. L'étude est consultable à la D.D.E. Lozère (cellule ENVIRONNEMENT) à Mende, à la Subdivision territoriale de l'Equipement à Florac, à la Mairie de Bédouès et à la Mairie de Cocurès. Ces études, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au N.G.F. (Nivellement Général de la France) doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant en période de crue centennale...) par rapport à la situation initiale ;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre les crues dites centennales.

## 4) Planchers habitables

Le terme "planchers habitables" regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain,... ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers). L'objectif de "préservation des matériels et de sécurité des personnes" assigné au règlement du présent P.P.R. doit dicter cette définition.

## 5) Le remblaiement

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelle que nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

## 6) Définition du niveau du Terrain Naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

## II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUES DANS LE CHAMP D'INONDATION DU TARN, DU BRIANCON ET DE L'IDOLE

Ces zones correspondent à l'ensemble du champ d'inondation défini pour l'aléa de référence.

<u>Principe</u>: Interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et avec l'écoulement des eaux en cas de crue.

Ces zones doivent être impérativement préservées comme champ d'expansion des crues. L'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

#### Peuvent toutefois être autorisées :

#### a) Constructions nouvelles:

- Les abris ou mazets de jardins sous réserve du respect des prescriptions suivantes.
- © La plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens du courant,
- © Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>,
- © Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- © Réalisé en rez-de-chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local.
- © Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent,...).
- © Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).
- Les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports et les bâtiments d'accueil ou sanitaires liés à la création ou à l'extension d'un terrain de camping et de caravanage dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées pages 9,10 et 11 du présent règlement.

En dehors de ces critères, aucune construction nouvelle ne sera autorisée.

#### b) Constructions existantes: (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)

Peuvent être autorisés :

- l'aménagement des constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface hors oeuvre brute ou nette en deçà de la cote de référence.

L'extension de la superficie au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est donc interdite quelle que soit la nature du projet envisagé.

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de

sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables en dessus le niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge,...) peut être envisagée.

- l'extension des abris ou mazets de jardin se fera à l'emplacement du local existant, la surface totale de la construction ne pouvant excéder 10 m<sup>2</sup>.
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, sous réserve :
  - que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation torrentielle,
  - d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

#### Sont autorisés également :

- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (Ex :augmentation de la capacité d'accueil, ou changement d'affectation des locaux).

## Dans ce cas, les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- © Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.
- © Les constructions ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- © Dans le cadre d'une reconstruction, tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiment situées sous la cote ainsi définie, ne pourront servir de lieu d'habitation. En ce qui concerne la surélévation des bâtiments existants, leur aménagement ou leur rénovation tels que précisés ci-dessus, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations, ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables. Cette exception concerne notamment les centres bourgs anciens dont le rez-de-chaussée est bien souvent affecté aux activités des commerces et les bâtiments anciens. (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...).
- © L'aménagement ou la reconstruction ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).

- © Les reconstructions ou aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements supplémentaires,...).
- © Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées (ex : création de logements supplémentaires), la vulnérabilité économique des biens ou les risques de nuisance en cas d'inondation -installation classée notamment- (ex : habitation transformée en atelier,...).

Afin d'appréhender la notion de vulnérabilité économique des biens, les dispositions constructives prises dans le cadre de l'aménagement proposé, seront prises en considération

#### c) Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

#### Peut être autorisée :

La création ou l'extension d'un terrain de camping et de caravanage sur les terrains affectés par un niveau d'aléa "inondation" modéré à fort. En revanche sur les espaces cartographiés dans la zone d'aléa très fort, la création et l'extension seront proscrites.

Le projet sera conditionné à l'aménagement hors du champ d'inondation ou à l'existence d'une zone refuge située au dessus de la cote de référence + 0,50 m. Cette zone doit en outre être suffisamment étendue pour permettre le stationnement pendant la période du 15 septembre au 30 avril des caravanes présentes sur le camping.

#### Par ailleurs:

- les bâtiments faisant office d'accueil ou de sanitaires peuvent être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- © La surface au sol du bâtiment sera réduite.
- © Un seul bâtiment sera autorisé par terrain de camping ou de caravanage aménagé.
- © Les constructeurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le bâtiment résiste aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi sa vulnérabilité.
- © La construction ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement de crues susceptibles de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. Il conviendra de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant.
- © Le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Le projet ne devra pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelque nature que ce soit en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

- © Dans tous les cas, l'accès au local de permanence permettant de donner l'alerte en cas d'inondation devra être implanté en tout point au dessus de la cote de référence.
- l'implantation d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) est interdite.
- tout projet devra respecter les prescriptions complémentaires énoncées page 12 du présent règlement.
- Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes énoncé page 8 du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve :
- \*que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie page 6 du présent règlement.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrain de camping et de stationnement de caravanes sera alors amenée à se prononcer à partir des éléments justificatifs présentés par l'exploitant.

\*Pour les structures existantes, les dispositions suivantes seront appliquées :

L'implantation d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) est interdite. Par conséquent la transformation de places de camping en habitations légères de loisirs (H.LL.) est également proscrite. Le stationnement des caravanes est interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée et tout au moins pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 30 avril.

\* Enfin, le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

## d) Aménagement de parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade...

Dans les champs d'expansion des crues, lorsque les inondations sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports, autres espaces de détente et de promenade...).

Pour un tel aménagement, il paraît donc peu concevable d'interdire les bâtiments sanitaires ou vestiaires.

Les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'aménagement des espaces libres inondables peuvent donc être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- © La surface au sol du bâtiment sera réduite.
- © Un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisirs aménagée.

- © Les constructeurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le bâtiment résiste aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi sa vulnérabilité.
- © La construction ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement de crues susceptibles de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. Il conviendra de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant.
- © Le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Le projet ne devra pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelque nature que ce soit en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

### e) Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

#### - Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

A proximité des zones urbanisées les aires de stationnement collectif pourront être autorisées dans la mesure où aucune solution alternative n'existe. Dans ce cas les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et donc présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux EDF et PTT, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente s'ils sont implantés en zone d'aléa très fort, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux exigences suivantes :
- © Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
- © Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants et dans la mesure seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie page 6 du présent règlement, pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en oeuvre pour l'évènement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

- **Pour les infrastructures de transport,** sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :
- © La finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable.
- © Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
  - d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs ;
  - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage ;
  - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

#### f) Prescriptions complémentaires applicables

Pour optimiser la sécurité des personnes, préserver les biens, garantir le maintien du caractère naturel des zones inondées et afin que les aménagements tolérés ne nuisent pas progressivement à l'écoulement des eaux et à leur stockage, les prescriptions complémentaires suivantes devront être respectées.

© Sont interdites toutes constructions de murs, murets et haies arbustives "serrées" pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

Cette interdiction s'applique également aux clôtures réalisées parallèlement au courant.

#### Toutefois:

- Les clôtures de pâtures seront, soit constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres, soit réalisées avec du grillage à mailles larges. L'utilisation de clôtures actives (clôtures électrifiées avec piquets en fibre de carbone et 4 fils) est tolérée.

Dans tous les cas, les clôtures seront mises en oeuvre sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

- Les plantations d'arbres seront espacées d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.
- Les clôtures des constructions ou biens existants ou admis par le présent document ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux. Elles seront donc du type clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau.

- © Les exhaussements de terrain (remblais, digues, ...) sont interdits sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.
  - Par ailleurs <u>les légers remblais</u> qui peuvent être tolérés <u>aux abords immédiats</u> des bâtiments autorisés compte tenu de l'élévation imposée au seuil des locaux habitables ne doivent pas constituer un obstacle important à l'écoulement des crues ni modifier les conditions d'écoulement.
- © Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Comme pour les exhaussements de terrain (point n° 2 ci-dessus), ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.
  - L'ouverture et l'exploitation de carrières peuvent, en revanche, être autorisées sous les conditions suivantes :
    - L'impact hydraulique lors de l'exploitation ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre (par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement).
    - Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.
  - En ce qui concerne la gestion des atterrissements, le service responsable de la police de l'eau sur le bassin versant du Tarn est chargé d'apprécier l'urgence et le bien fondé qui justifient toute opération.
  - Les excavations liées à la réalisation des projets qui répondent aux dispositions dudit règlement sont autorisées (ex : terrassement induit par la construction d'un bâtiment sanitaire). Si besoin est, les modalités de réalisation desdits travaux pourront être réglementées.
- © Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.
- © L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.
- © Particulièrement pour les installations sportives, il y aura lieu de concevoir des installations adaptées et non couvertes, simples limitées et robustes en prenant en considération notamment les prescriptions (1) à (5) ci-dessus.

- © Les piscines non couvertes sans exhaussement du sol peuvent être autorisées. Afin de limiter les risques d'accident en période de crise (phénomènes de trous d'eau), les emprises des piscines seront matérialisées.
- ® En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker des matériaux (balles de foin) ou matériel en dehors du champ d'inondation afin d'éviter les phénomènes d'embâcle au passage des ponts ou passerelles.
- ® Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,... est interdit sauf s'il est, soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue, soit implanté au-dessus de la cote de référence et s'il n'est pas susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse être à l'origine d'obstacle à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).
- ® Dans le cadre d'une construction, d'une reconstruction ou d'une extension et seulement dans la mesure du possible, à l'occasion d'un aménagement ou d'une rénovation :
  - Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, ..., devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés audessus de la cote de référence. Lorsque les cuves sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.
  - Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

- Les niveaux de planchers situés au-dessous de la cote de référence peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables ou pas vulnérables à l'eau. Ainsi, il convient notamment de veiller à limiter les effets susceptibles d'être induits par une montée des eaux (pollution, embâcle au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...) par l'implantation au-dessus de la cote de référence des stocks de matériels, des installations périssables, polluantes ou dangereuses. Le stockage sous la cote de référence dans des fosses étanches et arrimées doit être réalisé.
- Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de <u>matériaux</u> <u>étanches et insensibles à l'eau</u> (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

#### L'ESCHALETTE ET DES AXES D'ECOULEMENTS PERIURBAINS

- 1 La zone inondable du ruisseau de l'Eschalette et les bandes de précaution délimitées sur les plan de cartographies de part et d'autre des petits bassins périurbains seront impérativement préservées de tout aménagement (clôture, stockage de matériaux, remblais, canalisation et busage du ravin, bâtiments,...) afin de conserver le caractère naturel des ruisseaux et ne pas modifier leurs capacités d'écoulement (Cf tableau récapitulatif des interdictions et autorisations réglementées, pages 18 et 19).
  - Toutefois pour les parcelles utilisées à des fins agricoles, les clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres ou réalisées avec du grillage à mailles larges ainsi que les clôtures actives restent autorisées.
- 2 Pour les infrastructures de transport et de desserte locale nécessitant la création d'ouvrage de franchissement, il y aura lieu de veiller particulièrement à maintenir les capacités hydrauliques des cours d'eau concernés. Une étude hydraulique pourra être alors envisagée afin de dimensionner l'ouvrage.

Ces dispositions et notamment le maintien d'une bande de précaution exempte de tout aménagement pourront valablement être appliquées à l'ensemble des axes d'écoulement présents sur le territoire des communes de Bédouès et de Cocurès à l'occasion de toute demande d'aménagement ou d'autorisation de construire.

# IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS INONDABLES PAR DES RUISSELLEMENTS DIFFUS

A l'issue d'épisodes pluvieux importants des eaux de ruissellement en provenance d'une résurgence inondent des terrains situés aux abords du bourg ancien de Bédouès.

Dans ce secteur délimité sur le plan de cartographie n° 2-1 tout projet de construction nouvelle est autorisé moyennant le respect des prescriptions suivantes.

- © Le niveau du seuil du premier plancher habitable sera surélevé de 0,40 m minimum audessus du terrain naturel. Cette surélévation pourra être réappréciée si besoin est en fonction de la configuration du terrain concerné par le projet.
- © En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin, ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisées et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel. Dans ce cas et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation des garages au-dessus de la cote de référence n'existe. Au-delà de ces seuils le niveau du plancher du bâtiment devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi la construction d'un bâtiment spécifique à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle que nature que ce soit ou de places de stationnement en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre aux critères d'éligibilité fixés, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

- (D la réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée.
- © Les constructions, ouvrages, installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, réseaux EDF et PTT,... sont autorisés sous réserve que les équipements sensibles soient situés au dessus de la cote de référence définie à l'alinéa © précité.
- © Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, ..., devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés audessus de la cote de référence. Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.
- © Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...).
  - Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.
- © Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de <u>matériaux</u> <u>étanches et insensibles à l'eau</u> (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

- O Certains équipements de sécurité, ouvrage ou outillage nécessaire au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
  - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque "inondation" pour les bâtiments existants sont admis, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et fassent si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.
- © Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des contructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médicaux-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques,...).
- O Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
  - Afficher le risque "inondation",
  - Informer les occupants sur la conduite à tenir,
  - Mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
  - Prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

## VI -TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS REGLEMENTEES DE CONSTRUIRE ET D'OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE

Nature des bâtiments et équipements		Constructions (individuelles, collectives, lotissements)	Bâtiments à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux)	Bâtiments industriels et artisanaux, entrepôts commerciaux	Bâtiment dont l'aménagement peut provoquer le rassemblement de personnes (E.R.P., commerces)	Bâtiments agricoles ou liés à une activité forestière d'extraction de granulats	Espaces de loisirs, aires de jeux, parcs	Abris ou mazets de jardin	Stationnement multiple et collectif	
Zone d'aléa									Bâtiment Garages de + de 2 véhicules	de plein air
Champ d'inondation du Tarn, du Briançon et de l'Idole (Zone Rouge)	Constructions ou aména- gements nouveaux (1)	interdit (5)	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	interdit	autorisation réglementée
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	interdit (5)	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	interdit	autorisation réglementée
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	interdit (5)	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	interdit	autorisation réglementée
	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
Ruisseau de l'Eschalette et petits bassins versants péiurbains	Constructions, reconstructions aménagements ou occupations du sol nouveaux	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
polarisanio	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée
	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée

# TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS REGLEMENTEES DE CONSTRUIRE ET D'OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE

	Noture dee					1	1	1	1
Zone d'aléa	Nature des bâtiments et équipements	Camping et  Aménagement de camping, parc résidentiel, de garage collectif de caravanes	stationnement de Camping et stationnement de caravanes hors terrain aménagé	e caravanes	Bâtiments et équipements (eau, assainissement, STEP.	Murs et clôture	Remblais	Excavation de sol	Observations
				Stationnement de caravanes sur terrain aménagé hors période d'ouverture	infrastructure de transport				
	Constructions ou aména- gements nouveaux (1)	interdit (4)	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	(1) S'applique également aux projets de constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs
Champ d'inondation du Tarn, du Briançon et de l'Idole	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	interdit (4)	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	constructions existantes
(Zone Rouge)	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée	$\times$	$\times$	autorisation réglementée	autorisation réglementée	$\times$	$\times$	(2) Peut s'appliquer également à la surélévation des bâtiments dont l'aménagement a comme objectif d'améliorer les conditions de sécurité des occupants (ex : transfert de tout ou partie des locaux habitables en dessus le niveau de la ligne d'eau centennale, création d'une zone de refuge).
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	autorisation réglementée(3)			autorisation réglementée(3)	autorisation réglementée			_
	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée	$\rightarrow$	$\rightarrow$	autorisation réglementée	autorisation réglementée	$\rightarrow$	$\times$	(3) Sous réserve notamment que des dispositions constructives particulières soient prises pour réduire la vulnérabilité du bâti.
Ruisseau de l'Eschalette et	Constructions, reconstructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	interdit	interdit	(4) Les autorisations d'aménager les campings sont gérées en fonction du niveau de l'aléa.
petits bassins versants périurbains	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	interdit	interdit	(5) Les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'aménagement d'espaces libres inondables ou de campings pourront être autorisés moyennant les prescriptions énoncées dans le règlement.
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée			autorisation réglementée	autorisation réglementée			
(Zone orange)	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	autorisation réglementée(3)	$\times$	$\times$	autorisation réglementée(3)	interdit	$\times$	$\searrow$	Autorisation règlementée : les bâtiments, ouvrages, structure d'accueil touristiques devront respecter les prescriptions particulières afférentes à la zone d'aléa considérée.
	Reconstruction après sinistre	autorisation <u>réglementée</u>			autorisation <u>réglementée</u>	interdit			